APPROUVE PAR LE COLLEGE PROVINCIAL LE 26/11/2018

PROVINCE DE LIEGE **ARRONDISSEMENT DE LIEGE** **COMMUNE D'OUPEYE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 octobre 2018

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;
M.S. FILLOT, Bourgmestre f.f. ;
MM. ERNOUX, BRAGARD, et Mme LOMBARDO, Echevins ;
M TASSET, Echevin f.f.
MM. LENZINI, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, BELKAID, Mmes NIVARD, M. LAVET, Mmes GENTILE, THOMASSEN, M. HARDY, Mme PLOMTEUX, M. DELHEUSY, Mmes DEBRUCHE et STOCKMANS, Conseillers communaux.
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.

Excusés: MM. GUCKEL, SMEYERS, Mmes CAPS, HENQUET-MAGNEE, LEMLIN, DEBRUCHE, JOBE et STOCKMANS

OBJET : Règlement taxe sur le personnel de bar - Exercices 2019 à 2025

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution portant le principe d'autonomie fiscale pour les Communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services (MB 19 décembre 2006, éd.2) ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relative au budget pour 2019 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Région de langue allemande ;

Attendu que la circulaire précitée autorise les communes à procéder à une indexation de 8,29% des taux maxima recommandés ;

Attendu que cette indexation a pour objectif de tenir compte de l'évolution des indices de prix à la consommation y compris dans le domaine fiscal ;

Attendu que les établissements visés par le présent règlement présentent un risque important de problèmes liés à la sécurité, à la tranquillité publique, à la traite des êtres humains, et à la protection des mineurs qui nécessitent une attention plus particulière des forces de l'ordre et des autorités communales en général et par voie de conséquence une surcharge de travail pour ces derniers dont le financement est à charge des communes ;

Vu la communication au Directeur financier en date du 20/09/2018 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 01/10/2018 et joint en annexe ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à 14 voix pour et 6 voix contre ;

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur le personnel de bar.
Est visée, toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant et de la danse.

Article 2 : La taxe est due solidairement par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant un/des bar(s) et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1er du présent règlement.

Article 3 : La taxe annuelle est fixée forfaitairement à 20.304 € par établissement quel que soit le moment dans l'année où l'établissement est en activité.

Article 4 : Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale.

Cette déclaration devra être remise au plus tard dans le mois de l'envoi des formulaires par l'Administration communale.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation dès le début de ses activités.

Conformément à l'article L3321-6 de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste les motifs du recours à l'enrôlement d'office, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations et éventuelles réclamations.

Article 5 : Les taxes enrôlées d'office feront l'objet d'une majoration selon l'échelle (0% à 200%) déterminée par les articles 225, 226, 227 et 229 de l'arrêté d'exécution du code des impôts sur les revenus.
Le montant de cette majoration est également enrôlé, les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€, majorés des frais de recommandé le cas échéant et seront recouvrés également par la contrainte.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation.

Article 8 : La présente résolution sera soumise, pour approbation, au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette décision a été prise par 14 voix pour (celles des groupes PS et Cdh et de Monsieur Benjamin HARDY) et 6 voix contre (celles des groupes MR et ECOLO)

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
(s) P. BLONDEAU

Le Bourgmestre f.f.,
(s) S. FILLOT

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,

P. BLONDEAU

Le Bourgmestre f.f.,

S. FILLOT